

ARRETE MUNICIPAL N°2C  
Du 12/01/2024

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Travaux de voirie  
Rue Cuvinot rue Cuvinot Prolongée

Nous, Maire de la Commune de VICQ,

DEPARTEMENT DU NORD

-----  
ARRONDISSEMENT DE  
VALENCIENNES

-----  
COMMUNE DE VICQ  
-----

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code de la route,  
Vu la disposition de la loi 82 623 du 23 juillet 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
Vu la demande de l'entreprise COLAS FRANCE en date du 08/01/24  
Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires tendant à faciliter et sécuriser les travaux de voirie rue Cuvinot, rue Cuvinot Prolongée pour une durée de 90 jours et de sécuriser le déplacement des personnes et des voitures particulières riveraines de ces travaux.

# ARRETONS

- Article 1 : La circulation, le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux de voirie rue Cuvinot, rue Cuvinot Prolongée à partir du 29/01/2024 pendant 90 jours.
- Article 2 : Une limitation de vitesse pourra être mise en place par des panneaux B14 indiquant 30km/h.  
Une interdiction de dépasser sera associée à la limitation de vitesse définie ci-dessus par des panneaux B3.  
Une interdiction de stationner et de circulation sera mise en place par des panneaux B6 A1.
- Article 3 : Il pourra être fait usage de la possibilité qu'offre l'alternat, la circulation sera alors réglementée, soit par des signaux K10a ou K10b, soit par des panneaux B15 et B18.
- Article 4 : La signalisation temporaire sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise COLAS FRANCE.
- Article 5 : Les règles d'implantation de la signalisation temporaire définies par la Direction des routes et de la circulation routière du Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire devront en toutes circonstances être respectées.
- Article 6 : Les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art.
- Article 7 : L'occupation du domaine public est accordée à l'entreprise COLAS FRANCE qui aura en charge de prendre toutes les mesures et précautions nécessaires pour la sécurité des riverains ainsi que pour éviter toutes dégradations au domaine public.

Article 8: Le périmètre de sécurité, les accès piétonniers, les accès de secours et l'information des riverains incombent à l'entreprise COLAS FRANCE.

Article 9: Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes et de laisser libre la circulation des Véhicules de secours et de lutte contre l'Incendie, un passage de 3 mètres sera laissé sur le pourtour du site. De plus, aucun véhicule ou engin ne sera stationné face à une borne d'incendie.

Article 10: Les dispositions édictées au présent arrêté entreront en vigueur, dès la pose de la signalisation visée aux articles précédents. Dès lors, tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 11: Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Responsable de la subdivision départementale de Valenciennes,  
Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de VALENCIENNES,  
Monsieur le Responsable des travaux de l'entreprise COLAS FRANCE.  
Monsieur le Directeur de NICOLLIN.

*Monsieur le Maire :*

*-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.*

*-Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication.*

*L'Adjoint au Maire,  
Pierre MIKULA.*